

# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juin 2015

---

CROISSANCE, ACTIVITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES ÉCONOMIQUES - (N° 2765)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° SPE676

présenté par

M. Ferrand, rapporteur général, M. Travert, rapporteur thématique M. Castaner, rapporteur thématique M. Grandguillaume, rapporteur thématique M. Robiliard, rapporteur thématique M. Savary, rapporteur thématique M. Tourret, rapporteur thématique Mme Untermaier, rapporteure thématique et Mme Valter, rapporteure thématique

-----

### ARTICLE 80 BIS A

Rétablir ainsi cet article :

« L'article L. 3132-13 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les salariés privés du repos dominical bénéficient d'une rémunération majorée d'au moins 30 % par rapport à la rémunération normalement due pour une durée équivalente. » »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de rétablir la majoration de 30 % au bénéfice des salariés de commerces de détail alimentaire votée en première lecture par l'Assemblée nationale mais en l'appliquant à l'ensemble des commerces et non plus aux seuls commerces dont la surface de vente est supérieure à 400 m<sup>2</sup>.

Cela doit nous permettre de consolider constitutionnellement le dispositif et d'éviter une discrimination entre salariés selon la taille de l'entreprise difficile à justifier.